



Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette

211 avenue Jean-Jaurès 75935 Paris cedex 19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché public de Services

MARCHE DE PRESTATIONS HOLETIERES

Marché n° 2026MDPROD0037

Procédure d'appel d'offres ouvert passée en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1 et R. 2161-2 du Code de la commande publique

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Dans le Marché, sauf stipulations contraires, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

Date de Réception des fournitures	Désigne la(les) date(s) de réception effective(s), partielles ou totale, par le Pouvoir Adjudicateur des fournitures.
Date d'Entrée en Vigueur du Marché	Désigne la date de notification du Marché.
Maître d'Ouvrage	Désigne le Pouvoir Adjudicateur.
Marché	Désigne le Marché objet des présentes.
Membre	Le cas échéant, désigne, individuellement, chaque membre du groupement présenté dans l'Acte d'Engagement.
Notification	Action consistant à porter une information, un échange, ou une décision, à la connaissance de la(des) Partie(s) par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaines la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.
Ordre de service	Désigne la décision du Pouvoir Adjudicateur qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations objets du Marché. Les Ordres de service entrent en vigueur à compter de leur Notification au Titulaire.
Partie(s)	Désigne le Titulaire et/ou le Pouvoir Adjudicateur, en tant que signataires du Marché.
Pouvoir Adjudicateur	Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette.
Tiers	Désigne toute personne autre que le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire, leurs sous-traitants, fournisseurs, prestataires et préposés.
Titulaire	Opérateur économique qui conclut Le Marché avec le Pouvoir Adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Pouvoir Adjudicateur contractant

L'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par le décret n° 93-96 du 25 janvier 1993, inscrit au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 391 406 956, code APE : 9001 Z, TVA Intracommunautaire : FR 873 914 06956, dont le siège est 211 avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris, représenté par son président ou son représentant ;

Ci-après dénommé le « **Pouvoir Adjudicateur** »

1.2 Titulaire du Marché

1.2.1 Représentant du Titulaire

Pour faciliter la bonne exécution du Marché, le Titulaire désigne au moins une personne habilitée à le représenter pour recevoir par voie électronique les actes d'exécution. Le titulaire désigne cette personne à l'acte d'engagement. En cas de changement de cette personne, le titulaire doit en informer le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais.

1.2.2 Forme juridique du Titulaire

En cas de groupement, le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

1.2.3 Défaillance du mandataire en cas de groupement

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le Pouvoir Adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'Acte d'Engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

2.1 Objet et forme du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (ci-après « CCAP ») portent sur la passation d'un Marché public de services au sens de l'article L1111-4 du Code de la commande publique (ci-après « CCP »).

Le présent marché a pour objet des prestations hôtelières. La description et les spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

Le présent Marché est alloti comme suit :

- **Lot 1** : Hôtel 3 étoiles
- **Lot 2** : Hôtel 4 étoiles
- **Lot 3** : Appart hôtel

Chaque lot constitue un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximum pour chaque lot, sur toute la durée du marché (reconduction éventuelles comprises) est fixé à :

- **Lot 1 : 225 000 € HT**
- **Lot 2 : 870 000 € HT**
- **Lot 3 : 820 000 € HT**

Pour chacun des lots, le nombre d'attributaires est fixé à (3) trois, sous réserve d'un nombre d'offres suffisant et conforme aux exigences du présent marché.

Les bons de commande seront émis selon les modalités d'attribution énoncées ci-après dans le CCAP au fur et mesure des besoins valant ordre de service de démarrage des prestations, établis sur la base des prix unitaires.

A titre indicatif et prévisionnel, le nombre de nuitée par lot est estimé à :

- Lot 1 : 1 200
- Lot 2 : 4 400
- Lot 3 : 6 000

Ces quantités ne sont pas contractuelles et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur.

2.2 Variantes, tranche optionnelles, prestations supplémentaires éventuelles

Le présent marché ne comporte pas de variante ni de tranche optionnelle ni de prestation supplémentaire éventuelles.

2.3 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au(x) titulaire(s) du ou des lots concernés, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 Durée

Chacun des lots est conclu pour une durée d'un (1) an ferme à compter de sa date de notification.

Il pourra être renouvelé tacitement trois (3) fois un (1) an sans que sa durée totale, reconduction comprise, ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

L'EPPGHV se réserve le droit de ne pas renouveler le Marché par décision expresse notifiée au Titulaire au moins deux (2) mois avant la date d'échéance annuelle.

Nota : Le candidat est informé que toutes les réservations ayant été réalisées à l'avance à savoir avant la date notification ne seront pas rattachées au présent marché.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution spécifiques sont mentionnés au CCTP ou seront indiqués dans chaque bon de commande.

3.3 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles régissant le marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes, pour chaque lot :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Annexe 2 : Le relevé d'identité bancaire (RIB)
 - Annexe 3 : Les pouvoirs données au mandataire en cas de groupement
 - Annexe 4 : Les déclarations de sous-traitance (DC4), le cas échéant
 - Annexe 5 : Mise au point, le cas échéant.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des Marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- Les bons de commande et leurs éventuelles annexes ;
- L'offre technique du titulaire et ses annexes éventuelles ;

Nota:

Seuls les originaux détenus par le Pouvoir Adjudicateur font foi.

En cas d'incompatibilités ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du Marché.

ARTICLE 5. MODALITES D'EMISSIONS DES BONS DE COMMANDE

5.1 Modalités d'attribution d'un bon de commande

L'attribution des bons de commande ne donnera pas lieu à remise en concurrence de titulaires. Les bons de commande seront attribués en fonction des besoins spécifiques de l'EPPGHV, notamment selon la localisation géographique des besoins et/ou le niveau d'exigence technique et qualitative requis pour chaque commande.

- **Critère géographique** : Les titulaires seront sollicités selon leur zone géographique, et les besoins de l'EPPGHV pour accueillir les artistes ou autres personnes concernées.
- **Critère du niveau d'exigence** : Les commandes sont également attribuées en fonction du niveau d'exigence technique, qualitative ou spécifique exprimé par l'EPPGHV. comme pour des besoins particuliers tels que la mise à disposition d'équipements spécifiques (exemple : baignoire adaptée aux besoins des artistes ou autres personnes concernées), seuls les titulaires disposant des équipements adéquates seront sollicités.

Cette sélection garantit que les prestations répondent strictement aux critères définis par l'EPPGHV.

À la survenance d'un besoin, pour chaque lot, les bons de commande seront notifiés selon la méthode dite en cascade qui consiste à faire appel au titulaire dont l'offre a été classée première à condition que ce dernier remplisse les besoins répondant aux critères définis ci-avant. Sinon le titulaire arrivant deuxième sera alors sollicité et s'il ne remplit les critères, l'EPPGHV sollicitera alors le titulaire classé troisième.

Avant l'émission du bon de commande, l'EPPGHV adresse une demande de faisabilité au titulaire retenu. Le titulaire dispose d'un délai de **5 jours ouvrés** pour confirmer sa capacité à répondre à la commande.

En cas d'impossibilité ou de non-réponse dans le délai imparti, la demande est transmise au titulaire suivant, selon l'ordre de classement et la capacité à répondre au besoin géographique et technique.

Le bon de commande est alors notifié au titulaire ayant confirmé sa capacité d'exécution.

5.2 Modalités d'exécution des prestations : bons de commande

En fonction des besoins, l'EPPGHV rédige un bon de commande se référant au bordereau des prix unitaires indiquant le lieu, la durée, les quantités souhaitées et le prix des prestations, qu'elle envoie au(x) titulaire(s) du lot concerné.

Chaque prestation est mise en œuvre par les Titulaires au vu d'un bon de commande notifié par le représentant du Pouvoir adjudicateur ou toute personne nommément désignée.

Les Titulaires désignent un responsable de son entreprise chargé de recevoir les bons de commande. Le contact du responsable est indiqué à l'acte d'engagement.

L'autorité habilitée à signer les bons de commande est le pouvoir adjudicateur ou la personne qu'elle aura désignée à cet effet.

En cas de dénonciation et, de même, à l'échéance normale du terme contractuel du marché, les Titulaires conservent la responsabilité de l'exécution des bons de commande notifiés au cours de la période de validité.

5.3 Emission des bons de commande

Les bons de commande sont établis au fur et à mesure des besoins de l'EPPGHV et peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils sont exécutoires même après la fin des délais contractuels du marché.

Les services émetteurs des bons de commande les transmettent aux titulaires par courrier électronique.

Chaque bon de commande fera mention des éléments suivants :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande correspondant à la somme des quantités commandées multipliées par les

prix du BPU ;

- Les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations

L'EPPGHV peut à tout moment annuler ou modifier l'objet ou la durée d'exécution d'un bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le ou les Titulaire(s).

5.4- Modification ou annulation d'un bon de commande

L'EPPGHV peut, avant le terme prévu, mettre fin à l'exécution de prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande.

Une décision d'annulation est indiquée aux Titulaires par courriel et/ou par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Si en cours de validité d'un bon de commande, l'EPPGHV souhaite en modifier les termes, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la modification du bon de commande, établi selon les dispositions du présent CCAP, qui annule et remplace le précédent.

- ❖ Pour les réservations individuelles ou petits groupes (moins de 10 personnes)

Aucun frais ne sera facturé en cas de modification de la réservation (par exemple : dates de séjour) et ce, quel qu'en soit le délai de prévenance.

En cas d'annulation totale de la réservation, aucun frais ne sera facturé jusqu'à 24h avant l'arrivée ; ensuite, 100% des frais seront facturés.

- ❖ Pour les groupes de plus de 10 personnes, les conditions d'annulation et de modifications sont les suivantes :
En cas d'annulation partielle du groupe (modifications du nombre de chambres/studios/appartements ou modifications des dates de séjour) :

- Jusqu'à J-60 avant la date d'arrivée du groupe : annulation sans frais
- Entre J-59 et J-30 avant la date d'arrivée du groupe : annulation sans frais dans la limite de 50% du volume initial de réservation. Au-delà, les frais seront facturés sur la part excédentaire annulée.
- Entre J-29 et J-15 avant la date d'arrivée du groupe : annulation sans frais dans la limite de 30% du volume initial de réservation. Au-delà, les frais seront facturés sur la part excédentaire annulée.
- Entre J-14 et J-3 avant la date d'arrivée du groupe : annulation sans frais dans la limite de 15% du volume initial de réservation. Au-delà, les frais seront facturés sur la part excédentaire annulée.
- A moins de 72h avant la date d'arrivée du groupe : annulation sans frais dans la limite de 5% du volume initial de réservation. Au-delà, les frais seront facturés sur la part excédentaire annulée.

En cas d'annulation totale du groupe :

- Jusqu'à J-30 : annulation sans frais
- Entre J-30 et J-15 : 50% montant total de la réservation sera facturé
- Entre J-14 J-7 : 75% du montant total de la réservation sera facturé
- Entre J-6 et J : 100% du montant total de la réservation sera facturé

ARTICLE 6. PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ

6.1 Caractéristiques des prix

Pour chacun des lots, le marché est conclu à prix unitaires tels qu'indiqués dans le bordereau de prix unitaire annexé à l'acte d'engagement. Ces prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

De manière générale, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune Prestation n'est à fournir par le Pouvoir Adjudicateur. Aucun complément de prix ne pourra être demandé à ce titre.

Les prix indiqués au bordereau de prix unitaires sont réputés comprendre tous les frais prévus à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, qu'ils soient généraux ou particuliers, pouvant venir grever les prestations lors de leur exécution lorsque ces frais ne font pas l'objet d'une spécification précise sur le bordereau de prix.

Les prix indiqués incluent également les assurances (couvrant notamment les locaux, les personnes hébergées et les dommages qu'elles pourraient occasionner), y compris les éventuels coûts de mise en œuvre de ces assurances (franchise, etc.).

Ces charges, sujétions, frais liés et d'assurance susmentionnés ne peuvent donc pas être facturés en tant que tels lors de l'exécution du marché, puisqu'ils sont réputés inclus dans les prix contractualisés.

Ces prix n'incluent pas les taxes de séjour sur les hébergements touristiques ainsi que les taxes sur la valeur ajoutée (TVA).

6.2 Révisions des prix

Les prix du marché son révisables. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le mois de remise des offres indiqué à l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé « Mois zéro » (M0).

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché.

En cas de reconduction, ils seront ensuite révisés annuellement, à la date d'anniversaire du marché, par application de la formule suivante et à l'initiative du titulaire :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (ICHT-I (n) / ICHT-I (0))$$

Avec :

- C_n : coefficient de révision.
- ICHT-I (n) = Le dernier indice publié « hébergement, restauration » au mois de révision des prix.
- ICHT-I (0) = L'indice « hébergement, restauration » appliqué au mois zéro (M0).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

La révision des prix intervient sur initiative du Titulaire du marché. Il notifie alors ses nouveaux tarifs à l'EPPGHV au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire du marché avec les éléments retenus pour la révision. Cette demande peut être formulée dans le corps de la facture correspondante.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPPGHV.

En l'absence de communication des nouveaux tarifs des évolutions de prix proposées, les prix de l'ancien bordereau continueront à s'appliquer.

Clause limitative dite " de butoir " : L'évolution des prix sera limitée à une augmentation de 3 % maximum par an. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

ARTICLE 7. AVANCE

Une avance sera accordée au Titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (option B prévue à l'article 11.1 du CCAG FCS), sauf renonciation expresse par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

Les conditions de l'avance sont fixées aux articles R2191-3 à R2191-19 du CCP. Sauf renoncement du Titulaire porté à l'Acte d'engagement, une avance sera accordée au Titulaire si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Son montant n'est ni révisable ni actualisable.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant divisé par cette durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R. 2191-7 du CCP, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire du Marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant TTC du bon de commande et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant TTC du bon de commande.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

ARTICLE 8. CESSION ET NANTISSEMENT

8.1 Cession et nantissement

Il ne peut être délivré d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, pour Le Marché lui-même.

En revanche, l'EPPGHV pourra remettre au titulaire un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité pour ces Marchés en vue de permettre aux titulaires de céder ou de nantir les créances résultant des Marchés conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-63 du Code de la commande publique.

8.2 Comptable assignataire

L'Agent Comptable de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette
211 avenue Jean-Jaurès
75019 PARIS

ARTICLE 9. CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

En cas d'impossibilité pour le Titulaire de fournir une prestation demandée, soit parce qu'il ne peut répondre aux besoins de l'EPPGHV en terme d'exigence de qualité, de géographique ou parce celui-ci est complet aux dates demandées, l'EPPGHV se réserve la possibilité de l'obtenir auprès d'un autre prestataire. Cette possibilité sera ouverte chaque fois que le Titulaire n'est pas en mesure de répondre au besoin, et ce afin de ne pas perturber le fonctionnement des services et ne pas mettre en péril ledit fonctionnement.

ARTICLE 10. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

10.1 Périodicité de facturation

Chaque bon de commande donnera lieu à un paiement unique.

Les paiements interviennent au service fait après acceptation des prestations réalisées, sauf mention contraire précisée sur le bon de commande qui peut prévoir des paiements à l'avancement.

10.2. Modalités et adresse de facturation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures selon les modalités suivantes

- par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO
(https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/) ;

Les identifiants de l'EPPGHV sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :

Code SIRET : 391 406 956 00014

Code service : DTS

Numéro d'engagement : non demandé par l'EPPGHV

10.3 Délai global de paiement

Le Pouvoir Adjudicateur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans les délais fixés règlementairement à compter de la réception de la demande de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € HT. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils sont calculés sur le montant total de la demande de paiement toutes taxes comprises.

10.4 Paiement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres Prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue au présent document.

L'EPPGHV se libérera des sommes dues au titre du présent Marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes bancaires joints à l'Acte d'engagement.

Chaque commande donnera lieu à un paiement unique sauf mention contraire précisée sur le bon de commande qui peut prévoir des paiements à l'avancement. Sont déduites du montant, le cas échéant, les réfections et les pénalités feront l'objet d'une compensation.

10.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Les prix du Marché public sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différente, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans Le Marché public, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

10.6 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seule habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPPGHV.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du CCP, notamment les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante: EPPGHV- 211 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris;
- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du Titulaire
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) du Marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

ARTICLE 11. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification sont effectuées par les personnes déléguées à cet effet par le pouvoir adjudicateur selon les dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout l'article :

- D'une manière générale, outre le fait que les Prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous seront appliquées par le Pouvoir Adjudicateur, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles et ce sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 14.1.1
- L'application de pénalités peut être notifiée par courriel ou par courrier au Titulaire et devra être pris en compte par le Titulaire dès la facturation suivante (avoir sur la prestation concernée).

- Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité. Par défaut, et sauf indication contraire, toutes les durées exprimées dans l'expression des pénalités (heures et jours) sont calendaires, (autrement dit : les heures de nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés ou chômés comptent pour le calcul des pénalités).
- Les pénalités sont cumulables pour des manquements distincts. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.
- Les pénalités ne sont pas libératoires, c'est-à-dire que l'application d'une pénalité ne dispense pas le titulaire de réaliser la prestation visée.
- Les pénalités sont exprimées en euros hors taxes (€HT).
- Le montant des pénalités n'est pas révisé sur la durée du Marché
- Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies. Les pénalités seront alors appliquées à titre conservatoire.
- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités n'est prévue.
- Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé (notamment dans la remise de la chambre/appartement), par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par heure de retard sur l'heure annoncée de mise à disposition du bien réservé, une pénalité fixée à **50 €**.

Pénalités en cas d'absence de réactivités aux demandes urgentes et non urgentes (selon le CCTP)

En cas d'absence de réactivité face aux demandes urgentes et non urgentes, une pénalité de **30 €** par demi-journée de retard sera appliquée.

Pénalités en cas de constat d'un manquement sur la propreté/hygiène du bien mis à disposition

Une pénalité de **200€** sera appliquée s'il est constaté que le ménage est, soit mal fait, soit, non fait, par chambre/appartement. Le titulaire devra remettre la chambre/l'appartement en état dans les plus brefs délais.

En cas de constat d'un logement inutilisable (punaises de lit, saletés importantes, draps sales, etc) les invités seront relogés aux frais du titulaire.

Pénalité en cas d'équipements indisponibles

Une pénalité de **50 €** pourra être appliquée s'il est constaté que des équipements manquent ou ne fonctionnent pas. Le titulaire devra remplacer ou fournir l'équipement indisponible dans les plus brefs délais.

Pénalité en cas d'annulation d'une réservation

Une pénalité de **1000 €** pourra être appliquée par annulation de réservation de la part du titulaire.

Pénalités en cas de non remplacement d'un membre du personnel ayant eu un comportement jugé inapproprié

Lorsque le titulaire ne remplace pas le membre du personnel ayant eu un comportement jugé inapproprié par l'invité ou l'EPPGHV, une pénalité de **100 €** par jour où le personnel n'est pas remplacé pourra être appliquée.

Pénalité pour non remise de documents contractuels ou demandés dans le cadre de l'exécution du Marché

En cas de non remise des documents demandés par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité de **75 €** HT par document et par jour calendaire de retard.

Pénalités pour travail dissimulé

Si le Titulaire du Marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir Adjudicateur applique une pénalité correspondante à **500 €** par jour et par manquement.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

ARTICLE 13. COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Compte tenu de la spécificité des prestations tenant à la qualité des personnalités hébergées, les Titulaires s'engagent à prendre toutes dispositions utiles, notamment en matière de personnel et de sécurité, pour répondre aux besoins de l'EPPGHV.

Les titulaires affectent à l'exécution du marché les ressources humaines et matérielles nécessaires à un déroulement optimum des prestations. Il garantit que les prestations et les matériels sont homologués et conformes à la législation et aux normes françaises en vigueur.

Le personnel doit adopter un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des invités de l'EPPGHV. En cas de comportement jugé inapproprié (insulte, violences verbales ou physiques, propos irrespectueux, harcèlement sexiste ou sexuel, discrimination, etc) d'un membre du personnel du titulaire, L'EPPGHV peut demander, pendant l'exécution des prestations, sans avoir à motiver sa décision, le déplacement ou le remplacement immédiat d'un salarié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants.

Les titulaires s'engagent, en cas de nécessité et pour quelque cause que ce soit, à remplacer aussitôt le personnel initialement désigné par un personnel de qualification équivalente, étant entendu que ce changement n'a aucune incidence sur le montant des prestations.

À défaut de correction, des sanctions contractuelles, y compris des pénalités financières ou la résiliation du contrat, pourront être appliquées.

ARTICLE 14. SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite recourir aux services d'un sous-traitant pour exécuter les prestations du Marché, il doit obtenir l'acceptation de l'EPPGHV et l'agrément des conditions de paiement. En outre, aucune sous-traitance totale des prestations n'est admise.

Lorsque le montant des Prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPPGHV.

Le cas échéant, le titulaire adresse au Pouvoir Adjudicateur un acte de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tout document permettant d'estimer les capacités techniques et financières de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations. Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article [D.8254-1](#) du Code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

Le formulaire et sa notice explicative sont disponibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le Titulaire devra fournir toute attestation de paiement et facture du sous-traitant à l'EPPGHV.

Le Pouvoir Adjudicateur n'a pas de lien contractuel avec le(s) sous-traitant(s) du Titulaire du marché, qui reste le seul responsable de la bonne exécution du marché. Le Pouvoir Adjudicateur dispose uniquement du lien du paiement direct.

ARTICLE 15. ASSURANCES

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution, ou de la non-exécution, des prestations qui constituent l'objet du Marché.

Pour ce faire, le Titulaire produit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

À tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

En cours d'exécution du Marché, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le Titulaire s'engage à en informer le Pouvoir Adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

ARTICLE 16. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le Titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du Code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis avant la notification du marché, et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le présent marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du Code du travail.

Si l'EPPGHV est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière des titulaires au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, elle leur enjoint de faire cesser immédiatement ladite irrégularité et d'en apporter la preuve. Elle informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques des titulaires concernés. Le montant des pénalités est mentionné à l'article dédié dans le présent document.

ARTICLE 17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / DEVELOPPEMENT DURABLE

Les échanges entre l'EPPGHV et le Titulaire se font, dans la mesure du possible, par voie électronique afin de réduire la consommation de papier. Le Titulaire s'engage à veiller, au travers d'actions quotidiennes, au respect de l'environnement notamment par la dématérialisation des rapports et des supports utilisés.

Il s'engage par ailleurs à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 18. CLAUSES DE REEXAMEN

Cas ouvrant droit à la modification

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L2194-1 et R2194-1 à 2194-10 du CCP, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Marché, imprévisibles au moment de sa passation, ainsi que des événements extérieurs aux Parties, les modalités d'exécution du Marché pourront être modifiées, dans les conditions visées dans le présent CCAP, et dans les cas suivants :

- **Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution**

Le Titulaire unique pourra proposer au Pouvoir Adjudicateur la substitution d'un nouveau Titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'EPPGHV vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire.

Le remplacement du titulaire initial fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

- **Modifications en cas de fournitures inadaptées**

Dans l'hypothèse où certaines prestations définies dans le marché ne correspondent finalement pas au besoin de l'EPPGHV, notamment car elles s'avèrent inadaptées, inutilisables, avec un mauvais fonctionnement répété, etc. l'EPPGHV se réserve la possibilité de demander au titulaire de lui proposer d'autres modèles, répondant au même besoin que celui fixé initialement et à un prix similaire. Le titulaire adressera un devis au pouvoir adjudicateur avec les nouvelles prestations proposées. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas accepter le devis. Une marge de 10% en plus ou en moins sur le prix fixé initialement pour le produit concerné pourra être acceptée.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

- **Ajout de prestations au BPU**

Sans que cela emporte de modification substantielle, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire des références non prévues dans le BPU en lien avec l'objet du présent marché. Ces intégrations ne peuvent changer la nature globale du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse au Titulaire une demande de devis. Dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande, le Titulaire transmet le devis au Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas accepter le devis.

Une fois le devis accepté par le pouvoir adjudicateur, les nouvelles prestations seront intégrées par voie d'avenant.

- **Augmentation du montant maximum**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réajuster le montant maximum de la part à bons de commande. En effet, ce montant pourra être augmenté successivement et de manière cumulée, dans la limite de 40 % sur toute la durée du marché. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19. EGALITE - DIVERSITE

Le titulaire du marché public devra se conformer aux exigences de la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République dont notamment son article 1er.

Par ailleurs, l'EPPGHV, engagé dans une démarche d'obtention du label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

L'EPPGHV s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, l'EPPGHV s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le Ministère de la Culture et de la Communication et fourni en Annexe du Règlement de la consultation. Le questionnaire renseigné est transmis au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze (15) jours suivant la date de notification du présent marché au titulaire.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification du présent marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare la situation décrite à celle présentée initialement. Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le titulaire.

ARTICLE 20. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément notamment à la loi n°2021 -1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République notamment son article 1er du titre Ier, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

ARTICLE 21. RESILIATION

Le marché pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique et au chapitre 7 du CCAG FCS.

Le terme « mise en demeure » évoqué plusieurs fois dans ce document signifie l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

21.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, un pourcentage égal à 5 %, diminué des prestations admises.

Afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur de déterminer le montant de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent, il incombe au titulaire sous peine d'irrecevabilité d'apporter par écrit toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette dernière, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation du marché.

21.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG FCS et sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si le Titulaire n'accomplit pas les diligences nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Si le Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
- En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
- Si le Titulaire n'honore pas un bon de commande ;
- En cas de non-respect grave et caractérisé et/ou répétitif des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure préalable, adressée par courrier recommandé avec avis de réception et restée infructueuse après un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception par le Titulaire.

21.3 Redressement ou liquidation judiciaire

En complément à l'article 39.2 du CCAG FCS, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire, le contrat en cours est résilié de plein droit si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire ou si la mise en demeure est restée sans réponse plus d'un mois.

Dans ce cas, le silence de l'administrateur vaut refus. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 22. DEROGATIONS

Liste des dérogations aux CCAG-FCS :

CCAP	CCAG-FCS
4	4.1
12	14.1.1
12	14.1.2
12	14.1.3